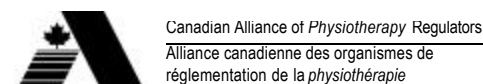
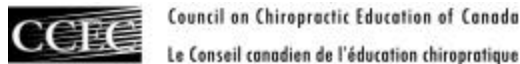




La Fédération canadienne des organismes de réglementation de la chiropratique



Coalition d'organismes de réglementation alliés (CORA)

Mémoire présenté au comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration sur les règlements proposés à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés tels que publiés dans le numéro du 15 décembre 2001 de la Gazette du Canada, partie 1

- Conseil canadien des ingénieurs
- Conseil canadien des techniciens et technologues
- Conseil canadien des géoscientifiques professionnels
- La fédération des ordres des médecins du Canada
- L'Association canadienne des écoles universitaires de nursing
- Association des infirmières et infirmiers du Canada
- Comité des conseils d'architecture du Canada
- La fédération canadienne des organismes de réglementation de la chiropratique
- Le Conseil canadien de l'éducation chiropratique
- L'Association canadienne des médecins vétérinaires
- Association canadienne des orthophonistes et audiologistes
- Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie
- Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie

le 7 février 2002

Sommaire

La Coalition d'organismes de réglementation alliés (CORA) représente les agences qui réglementent la majorité des 500 000 membres des professions réglementées du Canada. Les agences membres de la CORA, ou leurs membres provinciaux ou territoriaux, sont tenus par la loi d'attribuer des permis, de certifier ou de réglementer les membres de leurs professions. Les agences de réglementation élaborent et maintiennent des normes professionnelles afin de veiller à la protection du public, mais elles ne jouent aucun rôle en ce qui concerne le nombre de membres des professions.

Dans le cadre des règlements, la CORA a identifié deux obstacles à l'établissement fructueux des membres des professions formés à l'étranger. 1) le message ambigu selon lequel l'acceptation des immigrants à titre de travailleurs qualifiés dans certaines occupations particulières signifie qu'ils auront le droit d'exercer cette occupation à leur arrivée au Canada; et 2) la rupture des contacts entre les immigrants et les professions avant l'arrivée au Canada, qui pourrait mener à une augmentation de l'exercice illégal des professions réglementées par des personnes non autorisées à le faire, ce qui risque de mettre en danger la santé et la sécurité des Canadiens et des Canadiennes.

Recommandations

Compte tenu de l'importante pondération accordée au critère de l'éducation et de la diversité importante de la qualité de la formation entre les pays et les établissements d'enseignement, la question de la reconnaissance des diplômes d'études par les autorités des pays qui délivrent ces diplômes doit être abordée. Comme la possession d'un diplôme d'études constitue l'élément central de l'obtention d'un permis d'exercice d'une profession, la CORA juge essentiel que les candidats dont la formation ou l'expérience porte sur une profession qui est réglementée au Canada soient tenus d'obtenir une évaluation de leur diplôme d'études, afin d'établir son équivalence au Canada.

Recommandation no 1

Que la définition de « diplôme d'études » à l'article 61 des règlements soit modifiée afin de se lire comme suit [le nouveau texte proposé est souligné] :

« tout diplôme, certificat de compétence ou certificat d'apprentissage . . . reconnu par les autorités chargées d'enregistrer, d'accréditer, de superviser et de réglementer les établissements d'enseignement dans le pays de délivrance de ce diplôme ou certificat, à l'exception des diplômes d'études de requérants en vertu de catégories du CNP qui sont réglementées au Canada, alors que leurs diplômes d'études devront être évalués afin d'établir leur équivalence au Canada. »

Comme les projections du gouvernement indiquent que l'immigration sera responsable de la totalité de la croissance de la main-d'oeuvre en 2011, la CORA craint que, compte tenu des critères de sélection proposés et de la note de passage, nombre de membres des professions formés à l'étranger seront incapables d'immigrer au Canada. L'addition, dans la section traitant de la capacité d'adaptation, d'un facteur concernant la probabilité d'obtenir un permis

d'exercice dans une profession réglementée reflète la réalité selon laquelle la capacité d'obtenir un permis est liée à l'amélioration du succès économique et de l'établissement de l'immigrant.

Recommandation no 2

Qu'une nouvelle sous-section (f) soit ajoutée à l'article 71(1) concernant la probabilité d'admission à une profession réglementée ou à une occupation certifiée au Canada, comme facteur au titre de la section « capacité d'adaptation » et qu'une valeur de cinq points lui soit attribuée [le nouveau texte proposé est souligné] :

« (f) pour la probabilité d'être admis à une profession nécessitant un permis d'exercice ou à une occupation exigeant certification au Canada, cinq points. »

Le gouvernement a reconnu que les anciens règlements transmettaient aux immigrants un message ambigu selon lequel il leur serait facile d'obtenir un emploi dans leur profession au Canada. Or, comme la profession demeure essentiellement le premier critère d'élimination en matière de sélection, la CORA croit que ces malentendus se poursuivront. Cette situation est particulièrement lourde de conséquences dans le cas des professions réglementées, en raison du danger pour la sécurité du public que présente l'exercice illégal d'une profession par des personnes qui n'ont pas les compétences nécessaires et qui n'y sont pas autorisées. Ces préoccupations sont d'autant aggravées par le fait que les nouveaux règlements suppriment le besoin pour l'immigrant de satisfaire aux exigences en matière de formation énoncées dans la Classification nationale des professions (p. ex. certains diplômes d'études ou l'adhésion à certaines associations professionnelles) aux fins de sélection. La CORA estime qu'il pourrait être trompeur d'omettre d'aviser les demandeurs que ces mêmes diplômes d'études pourraient fort bien être exigés pour obtenir effectivement un emploi au Canada.

Recommandation no 3

Que l'article 69 (3) soit modifié afin d'y ajouter le texte souligné :

« Pour les critères de sélection et l'application du paragraphe (1) seulement, une personne, indépendamment du fait qu'elle satisfait ou non aux exigences académiques établies, à l'égard d'une profession ou d'un métier, dans la Classification nationale des professions ...

et que le nouveau paragraphe suivant soit ajouté immédiatement après (3)

« Une personne peut être tenue de satisfaire aux exigences académiques énoncées dans la Classification nationale des professions pour obtenir effectivement un emploi dans certaines professions, au Canada. »

Recommandation no 4

Que les immigrants reconnaissent officiellement que la sélection aux fins d'immigration au Canada comme travailleur qualifié ne résulte pas nécessairement en l'obtention d'un emploi dans une profession donnée à l'égard de laquelle la personne possède des diplômes d'études ou de l'expérience, et,

Que le paragraphe 8 (2) soit modifié en y ajoutant la partie (e) [le texte proposé est souligné] :

« La demande comporte, sauf disposition contraire du présent règlement, les éléments suivants . . .

(e) une déclaration selon laquelle le candidat reconnaît que, même si certains genres de diplômes universitaires ou l'adhésion à une association professionnelle, pour certaines professions, pourraient ne pas être exigés aux fins de sélection en vertu de l'article 69 (c), l'obtention d'un emploi dans ces professions au Canada pourrait nécessiter certains diplômes précis ou un permis d'exercice. »

Recommandation no 5

Qu'un nouveau paragraphe (3) soit ajouté à l'article 13 « Visa de résident permanent » afin de préciser que seule la catégorie d'immigrant et non la profession soit indiquée sur le document officiel de visa [le texte proposé est souligné] :

« (3) Le visa de résident permanent mentionnera seulement la catégorie d'immigrant et non la profession précise du ressortissant étranger. »

Nous sommes d'avis que la connaissance préalable des conditions entourant l'insertion dans le marché du travail sera d'une utilité inestimable pour permettre à l'immigrant de prendre des dispositions afin de décrocher un emploi avant son arrivée ou d'obtenir un emploi après son arrivée, et par conséquent, nous recommandons que la disponibilité de ces renseignements sur les exigences du marché du travail fasse partie de la demande d'immigration proprement dite.

Recommandation no 6

Que la Section 2 des Règlements (Demandes) comporte la nouvelle partie suivante, immédiatement après l'article 9 [le texte proposé est souligné] : « La demande renfermera des renseignements au sujet des conditions d'insertion dans le marché du travail au Canada. »

Introduction

La Coalition d'organismes de réglementation alliés (CORA) accueille avec empressement l'occasion d'exposer son point de vue au Comité permanent de la Chambre sur la citoyenneté et l'immigration, alors qu'elle étudie les règlements devant accompagner la nouvelle Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Le Canada compte l'un des systèmes de formation professionnelle et de réglementation des professions les plus élaborés au monde. Les Canadiens et Canadiennes font largement confiance aux professionnels qui ont une incidence sur leur vie. Les membres de la Coalition d'organismes de réglementation alliés (CORA) sont directement responsables ou représentent les agences provinciales et territoriales qui sont responsables de l'attribution des permis et de la réglementation de la plupart des 500 000 membres des professions autoréglementées au Canada. Nous sommes les infirmiers et infirmières, les architectes, les ingénieur(e)s, les technologues, les techniciens et techniciennes, les vétérinaires, les chiropraticiens et chiropraticiennes, les orthophonistes, les géoscientifiques, les médecins, les physiothérapeutes et les pharmaciens et pharmaciennes auxquels les Canadiens et Canadiennes font implicitement confiance, en ce qui a trait à leur santé, leur sécurité et leur bien-être.

La CORA souhaite apporter une précision d'importance primordiale quant au rôle de ses membres. Les organismes de réglementation alliés ne contrôlent pas le nombre de personnes qui exercent leurs professions, contrairement à une croyance très répandue, mais inexacte. Les membres de la CORA ne limitent pas l'accès aux professions, mais ils ne font que veiller à ce que ceux qui y accèdent aient les mêmes compétences, sans égard à leur pays d'origine, leur formation ou leur expérience de travail.

Aperçu de la participation de la CORA à la nouvelle Loi sur l'immigration

La CORA a participé activement au débat politique entourant la nouvelle Loi, travaillant à la fois avec Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et avec les parlementaires qui étudiaient la question. Au cours des deux dernières années, la CORA :

- a organisé de nombreuses séances d'information pour les représentants des professions réglementées et les fonctionnaires de CIC,

- a fourni des commentaires officiels sur les modèles de sélection des travailleurs qualifiés,
- a préparé des mémoires pour le projet de loi C-11 pour les comités de la Chambre des communes et du Sénat,
- a témoigné devant le comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration,
- a rencontré divers députés s'intéressant à la question, et
- a communiqué avec le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Craintes continues sur certains aspects de la nouvelle Loi et des règlements

Dès le départ, la CORA a manifesté ses craintes à l'effet que le changement en faveur de modèles du capital humain pour déterminer les critères de sélection entourant les travailleurs qualifiés risquait de mettre gravement en danger le lien existant entre l'immigrant éventuel et les professions.

L'élimination complète du facteur « profession » en tant que critère de sélection pour les immigrants de la composante économique est susceptible de compromettre le contact avant l'immigration que les organismes de réglementation avaient avec les immigrants éventuels. L'absence de contact obligatoire risque d'occasionner :

- **des attentes inexactes** de la part des immigrants, au sujet de la capacité d'exercer leur profession au Canada et, comme conséquence, des **difficultés d'établissement** pour les personnes n'ayant pas les compétences nécessaires,
- **des pressions accrues afin d'attribuer des permis ou de certifier des personnes qui ne sont pas compétentes, surtout à notre époque de pénurie de main-d'oeuvre**, ce qui diminuerait les normes élevées qui ont été établies pour les membres d'une profession et auxquelles les Canadiens et Canadiennes s'attendent de la part des infirmiers et infirmières, des ingénieurs, des médecins et autres professionnels auxquels ils ont affaire, et
- **l'exercice illégal** de professions réglementées, par des personnes sans permis ni attestation, ce qui menacerait la santé, la sécurité et le bien-être des Canadiens et des Canadiennes.

Les professions sont réglementées au Canada, précisément à cause du danger que pose pour le bien public la réalisation de certains travaux par des personnes n'ayant pas les compétences voulues. Outre les exemples plus familiers de la sécurité de nos immeubles, de nos ponts et des soins de santé, diverses professions

se voient confier la tâche de protéger la société dans un contexte moins visible, comme la protection des disponibilités alimentaires par l'entremise des vétérinaires, la prévention des abus de pharmacologie par l'entremise des pharmaciens et pharmaciennes et la sécurité de l'exploration minérale par le biais des géoscientifiques, pour n'en nommer que quelques-uns.

Malheureusement, les règlements proposés omettent de solutionner les deux principaux obstacles à l'établissement fructueux au Canada des professionnels formés à l'étranger :

- l'absence de connaissance du fait que nombre de professions au Canada sont réglementées, et
- le message ambigu selon lequel l'acceptation des immigrants comme travailleurs qualifiés dans une profession particulière signifie qu'ils seront autorisés à exercer cette profession à leur arrivée au Canada.

Nous aimerions également réitérer notre difficulté à accepter l'une des hypothèses du Modèle du capital humain, soit celle permettant de croire que les personnes seront satisfaites d'exercer une profession différente ou apparentée, si elles ne peuvent exercer la profession envisagée ou n'ont pas les qualités requises pour le faire. Cette hypothèse va à l'encontre des situations vécues par les organismes de réglementation et diffusées dans les médias. Nous savons de première main que les immigrants qui arrivent au Canada en espérant trouver du travail dans leur profession antérieure ne se satisfont pas d'accepter du travail connexe. Du point de vue de la sécurité du public, le pire résultat que l'on puisse imaginer serait que certaines de ces personnes – volontairement ou non – exercent illégalement leur profession au Canada ou offrent des services qu'elles ne sont pas autorisées à donner.

Nous croyons qu'il est impérieux que Citoyenneté et Immigration Canada règle ces questions au tout début, soit à la phase de sélection du processus d'immigration, afin d'éviter des problèmes beaucoup plus graves au cours de la phase d'établissement du processus et d'améliorer la fréquence des réussites économiques dans la catégorie des travailleurs qualifiés. Les recommandations qui suivent sont proposées comme mécanismes visant à combler le vide créé par l'élimination de l'évaluation "fondée sur la profession", et à ajouter des dispositions qui étaient absentes de la Loi et des règlements précédents.

Évaluer les diplômes d'études par rapport à leur équivalent au Canada

L'article 61 des règlements définit le « diplôme d'études » comme un diplôme reconnu par les autorités responsables dans le pays de délivrance du diplôme. Cette méthode, à nos yeux, présente deux difficultés : l'absence de mesure de

comparaison avec les normes de formation canadiennes, et l'impossibilité pour les professions d'évaluer les titres de compétence avant l'arrivée de l'immigrant au Canada.

Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) souligne «la variété des systèmes de formation et d'éducation dans le monde » et affirme que la possession d'un diplôme d'études et d'un minimum d'années d'études et de formation « favoriseront l'adoption de normes uniformes pour l'évaluation des études et de la formation, tout en continuant à insister sur l'essentiel ». Nous reconnaissons la nécessité de normes uniformes d'évaluation de la formation, mais nous croyons que la meilleure façon de parvenir à une uniformité et une objectivité complètes consiste à évaluer les diplômes d'études et le niveau de formation par rapport aux normes postsecondaires canadiennes. L'une des principales raisons étant que les employeurs exigeront une telle évaluation pour aider à déterminer le niveau d'aptitude à l'emploi des immigrants.

Nous recommandons de plus que, lorsque la formation ou l'expérience d'un candidat est dans une profession qui est réglementée au Canada, une évaluation soit effectuée afin de déterminer son équivalence canadienne. Afin d'accroître le rythme de réussite économique parmi les immigrants, la reconnaissance des diplômes d'études est primordiale.

Vu la grande variété des programmes de formation, au niveau international, et la forte pondération accordée au critère de l'éducation, dans le modèle de sélection proposé pour les travailleurs qualifiés, il serait avantageux de faire évaluer le diplôme d'études de tous les candidats par rapport à une norme canadienne. Cette mesure aiderait certainement au gouvernement à atteindre son objectif mentionné dans le REIR et consistant à rendre le système de sélection plus transparent, en veillant à ce que les évaluations soient plus objectives et fondées sur des normes uniformes. Mais, dans le cas de la formation professionnelle, alors que la possession d'un diplôme d'études constitue l'élément central de l'obtention d'un permis, il importe que les candidats dont la formation ou l'expérience porte sur une profession qui est réglementée au Canada soient obligés d'obtenir une évaluation de leur diplôme d'études, afin d'établir son équivalence au Canada.

Recommandation no 1

Que la définition de « diplôme d'études » à l'article 61 des règlements soit modifiée afin de se lire comme suit [le nouveau texte proposé est souligné] :

« tout diplôme, certificat de compétence ou certificat d'apprentissage . . . reconnu par les autorités chargées d'enregistrer, d'accréditer, de superviser et de réglementer les établissements d'enseignement dans le pays de délivrance de ce diplôme ou certificat, à l'exception des diplômes d'études de requérants en vertu de catégories du CNP qui sont réglementées au Canada, alors que leurs diplômes d'études devront être évalués afin d'établir leur équivalence au Canada. »

Inclure la probabilité d'obtenir un permis comme facteur, sous capacité d'adaptation

Le REIR mentionne que l'immigration est présentement responsable de 70 p. 100 de la croissance de la main-d'oeuvre au Canada et il prévoit que, d'ici 2011, la totalité de cette croissance proviendra de l'immigration. Par conséquent, la capacité du Canada de répondre à la demande de professionnels qualifiés reposera de plus en plus sur le recrutement de personnes formées à l'étranger, pour combler ces postes.

La CORA appuie les efforts du gouvernement afin d'amener au Canada des personnes hautement qualifiées pour atteindre les objectifs économiques et de prospérité du pays. Nous reconnaissons également que les défis actuels entourant la reconnaissance professionnelle et l'attribution de permis d'exercice aux ressortissants étrangers seront essentiels à la réalisation de ces objectifs. En réponse à ces défis, les organismes de réglementation ont reconnu le besoin de changements, ils ont écouté les remarques présentées par les groupes chargés de l'établissement des immigrants, et ils ont amélioré l'accès aux professions, pour les personnes qualifiées. Les professions membres de la CORA ont pris des dispositions pour :

- améliorer les délais de traitement des demandes de permis ou d'accréditation de la part des personnes formées à l'étranger,
- instaurer des systèmes d'information antérieurs à l'immigration,
- fournir des renseignements et des processus d'admission plus transparents et plus accessibles, et,
- établir, à l'intention des personnes formées à l'étranger, des méthodes d'évaluation qui soient justes, convenables et équivalentes à celles exigées de la part des candidats formés au Canada.

En réponse à la hausse de l'immigration, nombre de membres de la CORA ont adopté certaines améliorations précises de leurs procédés. En voici quelques exemples :

- Le Conseil canadien des techniciens et technologues vient de terminer la mise en place d'un nouveau système d'appariement de bases de données qui améliorera grandement le traitement des demandes.
- Le Bureau national des examinateurs de l'Association canadienne des médecins vétérinaires a dressé une liste de mentorat afin de jumeler les vétérinaires brevetés à des diplômés de l'étranger, afin de les aider à se préparer à leur examen clinique.
- En collaboration avec la Faculté de pharmacie, un membre de l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie a élaboré une série de modules de formation visant précisément à aider les candidats étrangers à se préparer à l'obtention d'un permis. L'association nationale facilitera l'accès à ces modules, pour les candidats étrangers qui aspirent à l'accréditation partout au Canada.
- Le Conseil canadien des ingénieurs et l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of British Columbia, en partenariat avec le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Canada, participent à un projet-pilote destiné à aider les ingénieurs formés à l'étranger à acquérir l'expérience professionnelle et les connaissances linguistiques dont ils ont besoin pour obtenir un permis d'exercice.
- La chiropraxie possède des agences d'accréditation munies d'ententes internationales réciproques. Ainsi, l'élément « formation » des conditions à remplir peut être satisfait dans la plupart des programmes de chiropraxie du monde entier.
- Le Comité des conseils d'architecture du Canada a récemment publié un communiqué distribué au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, à l'intention des missions à l'étranger, et l'a affiché sur notre site Web. Il comporte des liens directs avec les organismes de réglementation provinciaux.

Nous craignons toutefois que, d'après les critères de sélection proposés pour les travailleurs qualifiés, et en raison de la note de passage requise de 80 points, nombre de professionnels formés à l'étranger seront empêchés d'immigrer au Canada. Ainsi, l'infirmière dans l'exemple qui suit n'est pas admissible.

Critère	Exemple d'évaluation	Points attribués
Études	Baccalauréat en sciences infirmières	20
Langues officielles	Bonne connaissance de la 1 ^{ère} langue	16
	Connaissance modérée de la 2 ^e langue	0
Expérience	Quatre ans	25
Emploi réservé	Aucun	0

Âge	31 ans	10
Capacité d'adaptation	Conjoint a un baccalauréat	4
	Aucun travail ni études au Canada	0
	Aucune offre d'emploi	0
	Aucun parent au Canada	0
	TOTAL	75

Afin de permettre à davantage de travailleurs qualifiés dont l'expérience se situe dans une profession réglementée d'être admissible en vertu du nouveau modèle de sélection, la CORA recommande l'addition, dans la section « capacité d'adaptation », d'un facteur qui tienne compte de la probabilité d'obtenir un permis au sein d'une profession réglementée. Comme cette disposition s'inscrirait au nombre des divers critères en vertu desquels une personne peut accumuler des points en fonction de divers facteurs, elle reflète la réalité selon laquelle la capacité d'obtenir un permis est liée à l'amélioration du succès économique et d'établissement de l'immigrant, sans exclure la sélection, pour ceux qui ne sont pas membres d'une profession réglementée. L'addition du facteur de probabilité d'obtention d'un permis, assortie d'une valeur de cinq points, facilitera l'entrée au pays d'un plus grand nombre de membres des professions formés à l'étranger et possédant des diplômes d'études de grande qualité qui seront plus rapidement reconnus au Canada.

Recommandation no 2

Qu'une nouvelle sous-section (f) soit ajoutée à l'article 71(1) concernant la probabilité d'admission à une profession réglementée ou à une occupation certifiée au Canada, comme facteur au titre de la section « capacité d'adaptation » et qu'une valeur de cinq points lui soit attribuée [le nouveau texte proposé est souligné] :

« (f) pour la probabilité d'être admis à une profession nécessitant un permis d'exercice ou à une occupation exigeant certification au Canada, cinq points. »

Éclaircir la suppression des exigences touchant la formation

Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) énonce textuellement le raisonnement pour l'élimination du modèle axé sur la demande par profession en faveur du modèle du capital humain. Les principaux objectifs du changement

consistent à atténuer les messages ambigus entourant la raison de la sélection et à décourager la pratique de « l'adaptation à la profession » selon laquelle un curriculum vitae est reformulé afin de justifier une demande dans une profession qui figure dans la Liste générale des professions. Nous prévoyons que les règlements, tels que rédigés, n'amélioreront pas cette situation.

Le premier critère d'élimination pour les demandeurs de la catégorie des travailleurs qualifiés du gouvernement fédéral repose toujours sur la profession, c'est-à-dire une année d'expérience dans l'une des professions figurant aux niveaux O, A ou B de la Classification nationale des professions (CNP). Comme il est stipulé à l'article 63(3), si un demandeur n'a pas d'expérience dans l'une de ces professions, « l'agent met fin à l'évaluation de la demande et la refuse ». La profession est principalement un élément essentiel et peut, à elle seule, entraîner le rejet de la demande, si les critères ne sont pas satisfaits.

Nous reconnaissons pleinement le nombre étendu d'occupations à étudier, mais nous maintenons que les messages ambigus sur les raisons de sélection demeurent inchangés. Nous sommes d'avis que les nouveaux critères de sélection continuent de communiquer le même message que les anciens critères de sélection; d'après le REIR, le message est que « les immigrants pourront facilement trouver du travail dans leur domaine au Canada. » Dans le cas des professions réglementées, cette affirmation est lourde de conséquences, en raison du danger pour la sécurité du public que présente l'exercice illégal d'une profession par des personnes qui n'ont pas les compétences requises ou qui n'y sont pas autorisées.

Nos inquiétudes à ce sujet sont d'autant aggravées par le fait que les candidats ne doivent plus démontrer qu'ils répondent aux « exigences de l'emploi » énumérées dans la Classification nationale des professions (CNP). Il est indiqué dans les REIR que certaines professions pourraient exiger que l'on « détienne un certain diplôme universitaire ou que l'on soit membre d'une certaine association professionnelle canadienne » et que ces exigences sont supprimées « parce qu'il est très difficile pour de nombreux immigrants qualifiés de satisfaire à certaines des exigences canadiennes avant leur arrivée au Canada ». Compte tenu de l'expérience antérieure et des messages ambigus qui continuent d'être exprimés, nous sommes persuadés que davantage de personnes seront induites en erreur quant à leur possibilité d'exercer leur profession au Canada. Rares sont les personnes qui pourront faire la distinction entre l'acceptation de leur profession comme facteur de sélection par le ministère avant leur arrivée, et l'impression que leur formation et leur expérience de travail seront acceptées dans le cadre d'un emploi, après leur arrivée.

Comme les Règlements s'expriment textuellement en ce qui concerne l'élimination des exigences académiques de la profession énoncées dans la CNP, ils devraient aussi énoncer textuellement que l'obtention réelle d'un emploi au Canada pourrait précisément reposer sur ces facteurs. Faute de quoi, il pourrait être question de fausses représentations. Nous avons recommandé d'ajouter du texte à l'article 69(3), afin de préciser que le fait de ne pas satisfaire aux conditions académiques énoncées dans la CNP n'est acceptable que pour les fins des critères de sélection, et d'ajouter un nouveau paragraphe qui précise que, pour obtenir effectivement un emploi, une personne pourrait être tenue de satisfaire aux conditions académiques indiquées dans la CNP.

Recommandation no 3

Que l'article 69 (3) soit modifié afin d'y ajouter le texte souligné :

« Pour les critères de sélection et l'application du paragraphe (1) seulement, une personne, indépendamment du fait qu'elle satisfait ou non aux exigences académiques établies, à l'égard d'une profession ou d'un métier, dans la Classification nationale des professions ... »

et que le nouveau paragraphe suivant soit ajouté immédiatement après (3)

« Une personne peut être tenue de satisfaire aux exigences académiques énoncées dans la Classification nationale des professions pour obtenir effectivement un emploi dans certaines professions, au Canada. »

Deux autres mesures aideraient à préciser que le concept de la profession s'applique strictement pour les fins du processus de sélection et non aux fins de l'obtention d'un emploi. Premièrement, on devrait ajouter aux Règlements une exigence selon laquelle les immigrants doivent signer une déclaration officielle affirmant qu'ils comprennent que l'obtention réelle d'un emploi dans une profession donnée pourrait nécessiter qu'ils satisfassent aux normes canadiennes exigées par un organisme de réglementation pour l'obtention d'un permis, même si cette exigence aurait pu être supprimée dans le cadre des critères de sélection. Deuxièmement, seule la catégorie générale d'immigrant devrait être inscrite sur le document de visa de résident permanent, plutôt que la profession de la personne, comme c'est présentement le cas.

Recommandation no 4

Que les immigrants reconnaissent officiellement qu'ils comprennent que la sélection aux fins d'immigration au Canada comme travailleur qualifié ne résulte pas nécessairement en l'obtention d'un emploi dans une profession donnée à l'égard de laquelle la personne possède des diplômes d'études ou de l'expérience, et,

Que le paragraphe 8 (2) soit modifié en y ajoutant la partie (e) [le texte proposé est souligné] :

« La demande comporte, sauf disposition contraire du présent règlement, les éléments suivants . . .

(e) une déclaration selon laquelle le candidat reconnaît que, même si certains genres de diplômes universitaires ou l'adhésion à une association professionnelle, pour certaines professions, pourraient ne pas être exigés aux fins de sélection en vertu de l'article 69 (c), l'obtention d'un emploi dans ces professions au Canada pourrait nécessiter certains diplômes précis ou un permis d'exercice.

Recommandation no 5

Qu'un nouveau paragraphe (3) soit ajouté à l'article 13 « Visa de résident permanent » afin de préciser que seule la catégorie d'immigrant et non la profession soit indiquée sur le document officiel de visa [le texte proposé est souligné] :

« (3) Le visa de résident permanent mentionnera seulement la catégorie d'immigrant et non la profession précise du ressortissant étranger. »

Exiger des renseignements sur l'insertion dans le marché du travail, dans le cadre du processus

Nous reconnaissons qu'il revient personnellement au candidat désirant immigrer au Canada d'effectuer des recherches préalables, mais nous admettons qu'il s'agit d'une tâche difficile. Comme l'adoption d'un nouveau modèle de sélection a pour principal objectif d'améliorer le taux de succès économique chez les immigrants de

la catégorie des travailleurs qualifiés, la connaissance des détails entourant l'insertion sur le marché du travail faciliterait une intégration économique fructueuse. Si le gouvernement fournissait de tels renseignements dans le cadre du processus de sélection, les immigrants auraient alors une longueur d'avance pour leur insertion efficace dans le marché du travail.

La CORA recommande l'addition d'une nouvelle disposition à la Section 2 (Demandes) des Règlements, selon laquelle le gouvernement fédéral devrait donner des renseignements sur les conditions d'insertion dans le marché du travail, dans le cadre du processus d'immigration proprement dit. Comme la réussite économique est l'une des principales raisons de modifier le système de sélection, nous croyons que la connaissance préalable des conditions entourant l'insertion dans le marché du travail serait d'une utilité inestimable pour permettre à l'immigrant de prendre des dispositions afin de décrocher un emploi avant son arrivée ou pour en obtenir un après son arrivée.

De concert avec les trois recommandations précédentes, la recommandation no 6 répondra directement aux préoccupations du gouvernement concernant l'exactitude de l'information qu'obtiennent les immigrants quant à l'obtention d'un emploi au Canada dans la profession envisagée.

Recommandation no 6

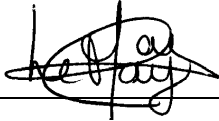
Que la Section 2 des Règlements (Demandes) comporte la nouvelle partie suivante, immédiatement après l'article 9 [le texte proposé est souligné] :

« La demande renfermera des renseignements au sujet des conditions d'insertion dans le marché du travail au Canada. »

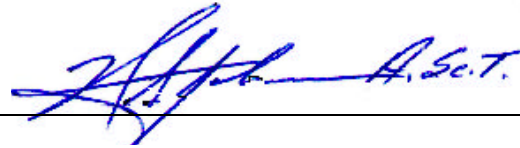
Conclusion

En conclusion, la CORA désire remercier le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration d'avoir bien voulu lui donner encore l'occasion d'exprimer son point de vue au sujet de cet enjeu très important. Nous continuons d'appuyer pleinement le gouvernement alors qu'il s'efforce de raffiner les règlements et de procéder à leur mise en œuvre.

Respectueusement présenté par



Marie Lemay, ing.
Chef de la direction
Conseil canadien des ingénieurs



Neil Johnson, AScT
Président
Conseil canadien des techniciens et technologues



F. Dwight Ball, MSc, P.Geo.
Président,
Conseil canadien des géoscientifiques professionnels



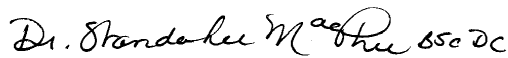
Gary Johnson, MD, FRCPC
Directeur général
La fédération des ordres des médecins du Canada



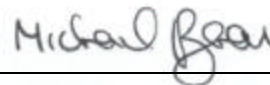
Wendy McBride, MA, CAE
Directeur général
L'Association canadienne des écoles universitaires
de nursing



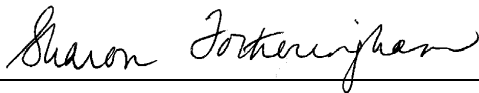
Veronica de Pencier, OAA, MRAIC, AIA
Directrice aux affaires professionnelles
Comité des conseils d'architecture du Canada



Wanda Lee MacPhee, DC
Présidente, La fédération canadienne des organismes
de réglementation de la chiropratique



Michael Barr, DVM
Président,
L'Association canadienne des médecins vétérinaires



Sharon Fotheringham
Gestionnaire,
Association canadienne des orthophonistes et
audiologistes



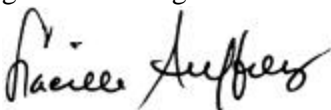
Susan Glover Takahashi, B.Sc.(PT), MA(Ed)
Directeur général, Alliance canadienne des organismes
de réglementation de la physiothérapie



Barbara A. Wells, B.Sc.Phm.
Directeur général, Association nationale des
organismes de réglementation de la pharmacie



Grayden Bridge, DC
Président,
Le Conseil canadien de l'éducation chiropratique



Lucille Auffrey, RN, MN
Directeur général
Association des infirmières et infirmiers du Canada